



Le 10 février 2022

UNIFOR – CONGÉS ANNUELS, JOURS FÉRIÉS ET PROGRAMME D'ACHAT DE CONGÉS – RAPPROCHEMENT

Le présent bulletin s'applique aux employés qui travaillent au sein des Aéroports, des Centres téléphoniques, de la Gestion de l'itinéraire client et des Relations clientèle.

Chers collègues,

Le présent document vise à présenter les conditions générales applicables au rapprochement entre les congés annuels, les options de jours fériés et le Programme d'achat de congés (PAC) qui sont proposés pour 2021 aux employés régis par la Convention collective conclue entre Air Canada et Unifor.

Calendrier

| | |
|--|----------------------|
| Émission du premier relevé de congés annuels : | 11 mars 2022 |
| Confirmation finale de votre relevé : | 13 avril 2022 |
| Déduction de la réserve d'heures sur la paie du : | 21 avril 2022 |
| Paielements d'Air Canada/Retenues salariales – Paie du : | 27 mai 2022 |

Après l'émission du premier relevé de congés annuel, les employés peuvent revoir leur premier relevé et signaler toute anomalie liée aux dates ou aux heures, car, le 22 avril 2022, le relevé final sera établi.

Comment consulter votre relevé

Conformément aux échéanciers ci-dessus, les employés peuvent consulter leurs relevés dans:

ACaéronet, sous *Connex RH* > *Accéder au Carrefour eRH* > *Détail des vacances – Unifor*

Ce relevé indiquera en détail tout le temps libre pris en 2021 au titre des congés annuels, des jours fériés et du PAC. Dans la section *Détails*, les employés pourront consulter toutes les dates et les heures de temps libre applicables.

Droit à congé annuel

Conformément à l'alinéa 14.02.01 de la Convention collective, les droits de vacances sont les suivants:

| Années de service | Droit (nombres de semaines) | Droit – Employés à temps partiel (heures) | Droits Employés à temps plein (heures) |
|-------------------|-----------------------------|---|--|
| de 1 à 4 années | 2 | 40 | 80 |
| de 5 à 9 années | 3 | 60 | 120 |
| de 10 à 24 années | 4 | 80 | 160 |
| 25 années et plus | 5 | 100 | 200 |

Les employés continueront de pouvoir bénéficier de tous leurs droits à congé annuel comme temps libre. Au cours de l'année, aucun employé ne fera l'objet d'une retenue salariale pour tout temps libre pris, même si ce temps libre dépasse le droit à congé annuel. Par conséquent, tout temps libre au-delà du droit établi au prorata sera considéré comme du temps libre supplémentaire et sera exigible par la Société. Conformément à nos processus établis, tout le temps libre sera déduit d'abord en tant que congé annuel, puis en tant que jour férié et, enfin, en tant que congé au titre du PAC.

Droit au prorata

Conformément à l'alinéa 14.08.03 de la Convention collective, dans le cas de tout congé de plus de 30 jours consécutifs au cours de l'année, exception faite des absences imputables à des blessures au travail, l'indemnité de congé annuel sera établie au prorata des heures travaillées durant l'année.

Afin d'éviter toute situation de trop-payé, les employés peuvent utiliser le calculateur de congés d'Unifor, qui leur permet de calculer leur droit en heures établi au prorata et de déterminer le nombre d'heures de congé payées. Cet outil est accessible dans :

ACaéronet, sous Connex RH > Accéder au Carrefour eRH > Calculateur de vacances – Unifor.

Rapprochement des congés annuels

Au cours du processus de rapprochement, la Société rapprochera tout ce temps libre de l'année de référence précédente, 2021.

L'argent qui vous est dû par la Compagnie

Si la Société vous doit de l'argent, le paiement figurera sur le même chèque de paie, soit celui du 22 avril 2022.

Argent dû à la Société

Tout le temps libre supplémentaire sera d'abord déduit dans l'ordre suivant :



1. De la réserve d'heures de l'employé, selon qu'il a ou non une réserve d'heures et selon le nombre d'heures qu'elle comprend,
2. De retenues salariales pour tout le temps libre supplémentaire restant.

Conformément à la procédure établie, la réserve d'heures sera débitée sur votre chèque de paie du 13 avril 2022 (période de paie du 20 mars au 2 avril 2022). Le 27 avril 2022 (période de paie du 3 avril au 16 avril 2022), si vous devez de l'argent à la Société, le montant dû sera déduit de votre paie, comme il est indiqué ci-dessous.

Au cours du processus de rapprochement, si un employé doit de l'argent à la Société en raison de temps libre supplémentaire pris en 2021, un calcul des retenues sera effectué à l'égard de 60 % des sommes dues à cet employé.

Par exemple :

- Si la somme correspondant à 60 % du rajustement de l'indemnité de congé annuel de l'employé, du solde au titre du PAC qui lui est dû ou de son indemnité de congé annuel, est supérieure au montant total dû par cet employé, un versement unique de l'ensemble du temps libre supplémentaire sera fait à la paie du 27 avril 2022.
- Toutefois, si cette somme est inférieure au temps libre supplémentaire que l'employé doit, nous retiendrons 60 % de cette somme et toutes les sommes impayées, jusqu'à concurrence de 150 \$ par paie pour les employés à temps plein et de 75 \$ par paie pour les employés à temps partiel, pour toutes les sommes dues impayées.

Toutes les sommes dues à la Société seront assujetties aux retenues applicables.

Indemnité de congé annuel

Les employés continueront d'avoir droit à un rajustement de l'indemnité de congé annuel équivalant à 4 %, à 6 %, à 8 % ou à 10 % de leur rémunération globale (selon le nombre d'années de service). Ce montant figurera sur leur chèque de paie du 27 avril 2022. Tous les montants versés aux employés s'ajouteront à leur revenu brut et seront indiqués au complet du côté du revenu sur le chèque de paie.

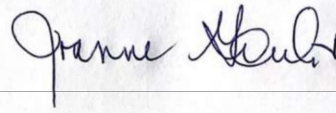
Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec votre gestionnaire de déploiement des ressources.

Sincères salutations,





Marisabel Ovando
Chef de Service, Relations de travail



Joanne Goulet
La présidente du Comité de
négociation

